

Loi

Générale

modern

Loi n° 125/AN/16/7ème L portant adoption des comptes financiers de l'Imprimerie Nationale de Djibouti arrêtés au 31/12/2013.

n° 125/AN/16/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
16 février 2016

Numéro JO
n° 4 du 29/02/2016

Date du numéro
29 février 2016

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

- VU**La Constitution du 15 septembre 1992
- VU**La Loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application
- VU**La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial
- VU**La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics
- VU**La Loi n°147/AN/91 portant organisation financière des Etablissements Publics du 10 février 1991
- VU**La Loi n°41/AN/99/4ème L du 08 juin 1999 portant création de l'établissement public dénommé "Imprimerie Nationale de Djibouti"
- VU**Le Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial
- VU**Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 30 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre
- VU**Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement
- VU**La Décret n°99-0259/PR/MCC portant statuts initiaux de l'entreprise publique dénommé "Imprimerie Nationale de Djibouti"
- VU**La Décret n°2002-0176/PR/MCCportant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale de Djibouti
- VU**La Délibération n°53 du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale de Djibouti du 19/12/2015, portant adoption des comptes financiers pour l'exercice 2012
- VU**La Circulaire n°49/PAN du 01/02/2016 portant convocation de la Session Extraordinaire de l'An 2016
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 Janvier 2016.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les comptes financiers de l'Imprimerie Nationale arrêtés au 31/12/2013 ont été approuvés par le Conseil d'Administration et se présentent comme suit :TOTAL DU BILAN :.....660.887.699 FDTOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION :.....256.512.398 FDArticle 2 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH